

**PROJET DE FUSION**

**ENTRE LES SOCIETES**

**« CYCOM FINANCES »**

**ET**

**« PAE SOFT »**

## PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société CYCOM FINANCES,**

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 €, dont le siège social est situé à PARIS (75017) - 6, rue Déodat de Séverac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 450 396 692,

Représentée par son Gérant, Monsieur Serge CHAPONIC,

Ci-après « **CYCOM FINANCES** » ou « CF » ou la « **Société Absorbante** »,

### D'UNE PART,

**ET**

- **La société PAE SOFT,**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, dont le siège social est situé à PARIS (75017) - 6, rue Déodat de Séverac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 507 567 279,

Représentée par son Gérant, Monsieur Serge CHAPONIC,

Ci-après « **PAE SOFT** » ou la « **Société Absorbée** »,

### D'AUTRE PART,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après ensemble dénommées les « **Sociétés** » ou les « **Parties** », et individuellement une « **Société** ».

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

#### **A. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE ET DE LA SOCIETE ABSORBEE**

##### **A1. Société Absorbante**

La société CYCOM FINANCES est une société à responsabilité limitée ayant principalement pour activité d'études et de conseil en matière informatique.

La durée de cette société, qui a été immatriculée le 2 février 2007, expire le 9 décembre 2114.

La date de clôture de l'exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Elle est administrée par son Gérant, Monsieur Serge CHAPONIC.

Le capital social s'élève à la somme de 15.000 € divisé en 1.500 parts de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société n'a consenti aucun droit ou émis aucune valeur mobilière donnant vocation à l'attribution ou à la souscription de droits quelconques sur le capital.

Les 1.500 parts sociales composant le capital social de la société CYCOM FINANCES ne sont grevées d'aucun nantissement.

## **A2. Société Absorbée**

La société PAE SOFT est une société à responsabilité limitée exerçant une activité de création et d'édition de logiciels.

La durée de cette société, qui a été immatriculée le 5 août 2008, expire le 9 décembre 2118.

La date de clôture de l'exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Elle est administrée par son Gérant, Monsieur Serge CHAPONIC.

Son capital s'élève à la somme de 50.000 € divisé en 1.000 parts sociales de 50 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La société n'a consenti aucun droit ou émis aucune valeur mobilière donnant vocation à l'attribution ou à la souscription de droits quelconques sur le capital.

Les 1.000 parts sociales composant le capital social de la société PAE SOFT ne sont grevées d'aucun nantissement.

## **B. LIENS ENTRE LES SOCIETES**

### **a) Liens en capital**

La société CYCOM FINANCES et la société PAE SOFT appartiennent à la société CYCOM FINANCES GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 1.466.652 €, dont le siège social est à PARIS (75017) – 6, rue Déodat de Séverac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 533 266 052 (ci-après, la « **Société Mère** »), laquelle détient, à ce jour, l'intégralité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

### **b) Dirigeants communs**

Les sociétés CYCOM FINANCES et PAE SOFT ont pour dirigeant commun, Monsieur Serge CHAPONIC.

## **C. PRINCIPES DE LA FUSION-ABSORPTION**

Les sociétés soussignées de part et d'autre sont parvenues à un accord sur le principe, les conditions et les modalités de la réalisation d'une opération de fusion par absorption de PAE SOFT par CYCOM FINANCES, entraînant la transmission universelle de patrimoine de PAE SOFT au profit de CYCOM FINANCES (ci-après, la "**Fusion**").

La totalité des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée étant intégralement détenue par la même Société Mère, il ne sera procédé par la Société Absorbante à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération des apports de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II du Code de Commerce.

## **D. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION**

La Fusion s'inscrit dans le cadre du regroupement des activités des deux sociétés parties à la Fusion en vue de leur simplification juridique.

La Fusion projetée aura donc pour effet, d'une part, de rationaliser la gestion de l'ensemble et de permettre la réalisation d'économies de coût de fonctionnement.

**E. COMPTES SOCIAUX RETENUS POUR ETABLIR LES BASES ET CONDITIONS DE LA FUSION**

Pour établir les bases et conditions de cette Fusion, les Sociétés parties à la Fusion ont retenu les comptes arrêtés au 31 octobre 2021 de la Société Absorbée.

**F. METHODE D'EVALUATION – RAPPORT D'ECHANGE**

La valorisation des éléments d'actif et de passif à apporter par la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion au profit de la Société Absorbante a été déterminée sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'elle résulte des comptes arrêtés au 31 octobre 2021 (ci-après, les "Comptes de Référence").

Etant donné que le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante restera intégralement détenu par la société CYCOM FINANCES GROUPE, jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera pas établi de rapport d'échange.

**CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

En vue de la réalisation de la Fusion projetée, l'intégralité des éléments d'actifs dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements. En application de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, tous ces actifs, passifs et engagements seront transmis à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion.

Toutefois, dans leurs rapports, les Parties conviennent de faire rétroagir l'opération de Fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (ci-après, la « **Date d'effet** »). Ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire courant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la date de la réalisation définitive de la Fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier voire réduire l'actif apporté par la Société Absorbée, seront globalement prises en charge par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent que la réalisation définitive de la Fusion interviendra automatiquement, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'issue du délai légal de trente jours courant à compter de la dernière des dates correspondant (i) au dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce du siège de chaque société participant à la Fusion et (ii) à la publicité de l'avis de projet de fusion telle que prévue à l'article L.236-6 du Code de commerce (ci-après, la « **Date de Réalisation** ») sous réserve (i) d'une détention par la société CYCOM FINANCES GROUPE jusqu'à cette date de 100 % des parts sociales et des droits de vote composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante (ii) de la réalisation avant cette date de l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et d'enregistrement applicables en la matière.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes de Référence ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif, susceptible d'ajustement d'un commun accord entre les représentants qualifiés de chaque Société.

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de chaque Société, à soumettre, s'il y a lieu, aux associés de la Société Absorbante.

## CHAPITRE I

### NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

#### TITRE I : ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

Les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, sur la base de leur valeur nette comptable résultant des Comptes de Référence, s'élève à un montant de 6.317.420 €, comprenant :

- <b>Actif immobilisé :</b> .....	<b>4 168 850 €</b>
. Immobilisations incorporelles pour .....	4 134 293 €
. Immobilisations corporelles pour .....	26 604 €
. Immobilisations financières pour .....	7 953 €
- <b>Actif circulant :</b> .....	<b>2 148 569 €</b>
. Clients et comptes rattachés .....	222 319 €
. Créances .....	1 721 435 €
dont :	
Fournisseurs débiteurs .....	104 €
Personnel .....	1 950 €
Organismes sociaux .....	118 187 €
Etat, impôts sur les bénéfices .....	817 764 €
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires .....	25 127 €
Autres .....	758 303 €
. Disponibilités .....	204 816 €

---

**TOTAL DES ELEMENTS DE L'ACTIF PRIS EN CHARGE : .....** **6 317 420 €**

---

#### TITRE II : PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Les éléments de passif de la Société Absorbée à prendre en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, sur la base des Comptes de Référence, s'élève à un montant de 2.354.382 €, comprenant :

- Dettes : .....	2 354 382 €
------------------	-------------

---

**TOTAL DES ELEMENTS DU PASSIF PRIS EN CHARGE : .....** **2 354 382 €**

---

#### TITRE III : ENGAGEMENTS HORS BILAN

En sus du passif de la Société Absorbée à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et parts sociales qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant au jour de la Date de réalisation de la Fusion.

**TITRE IV : DETERMINATION DE L'APPORT NET A APPORTER  
PAR LA SOCIETE ABSORBEE**

Estimation des actifs apportés .....	<b>6 317 420 €</b>
Estimation du passif à prendre en charge .....	<b>2 354 382 €</b>
<hr/>	
<b>APPORT NET</b> .....	<b>3 963 038 €</b>
<hr/>	

**CHAPITRE II  
ORIGINE DE PROPRIETE – BAUX – JOUISSANCE**

**ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

- 1.1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- 1.2. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité avec les dispositions de l'article L.236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 1.3. Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de leur actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du gérant de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération de Fusion.

**CHAPITRE III  
CHARGES, CONDITIONS ET REMUNERATION DES APPORTS**

**CHARGES ET CONDITIONS**

**A. En ce qui concerne la Société Absorbante**

Les apports de la Société Absorbée ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Serge CHAPONIC, ès-qualités, oblige la Société Absorbante à exécuter.

- 1.1. La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation ou changement dans la composition des biens existant à la Date de Réalisation.
- 1.2. La Société Absorbante sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.

- 1.3. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés au lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 1.4. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, droits, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention.
- 1.5. La Société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :
- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
  - toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.
- 1.6. La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner leur forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises en comptabilité.
- 1.7. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.
- 1.8. La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.
- 1.9. Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.
- 1.10. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

**B. En ce qui concerne la Société Absorbée**

- 1.1. Les apports au titre de la Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent aux termes des présentes.
- 1.2. Monsieur Serge CHAPONIC, ès-qualités de dirigeant de la Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.

- 1.3. Monsieur Serge CHAPONIC, ès-qualités, oblige la Société Absorbée à remettre et à livrer à la Société Absorbante, tous les biens et droits ci-dessus rapportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.

#### **REMUNERATION DES APPORTS**

- 2.1. L'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante étant détenue par la Société Mère, et cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion, il ne sera procédé par la Société Absorbante à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération des apports de la Société Absorbée conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II du Code de Commerce.
- 2.2. La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés par la Société Absorbée et la valeur nette comptable des parts sociales de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit un montant de 3.963.038 € - 568.000 € = 3.395.038 €, constituera un boni de fusion à porter dans les comptes de la Société Absorbante, dans le respect des dispositions du Code de Commerce.
- 2.3. Conformément aux dispositions du règlement ANC 2019-08 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports de la Société Absorbée en report à nouveau. La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations de la Société Absorbante dans les comptes de la Société Mère, propriétaire de l'intégralité du capital de l'absorbante et de l'absorbée.
- 2.4. Le passif de la Société Absorbée étant entièrement pris en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, la dissolution de la Société Absorbée ne sera pas suivie de liquidation.

#### **CHAPITRE IV AUTRES CONDITIONS DES APPORTS DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES**

#### **CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION**

Sous réserve de la détention par la Société Mère de l'intégralité des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, depuis le dépôt au Greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la Date de Réalisation de l'opération, la réalisation définitive de la Fusion interviendra automatiquement, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'issue du délai légal de trente jours courant à compter de la dernière des dates correspondant (i) au dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de Commerce du siège de chaque société participant à la Fusion et (ii) à la publicité de l'avis de projet de fusion telle que prévue aux articles L.236-6 et R.236-2 ou R.236-2-1 du Code de commerce.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, l'opération de Fusion n'est soumise ni à l'approbation de l'associé unique de la Société Absorbante ni à l'approbation de l'associé unique de la Société Absorbée.

La réalisation de la Fusion sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme d'un procès-verbal des décisions du Président de la société CYCOM FINANCES, sauf en cas de modifications statutaires consécutives à la fusion, nécessitant une décision de l'associé unique de la Société Absorbante.



## **DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE**

Monsieur Serge CHAPONIC, ès-qualités, engage la Société Absorbée à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la Société Absorbante, y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

## **DECLARATIONS GENERALES**

Monsieur Serge CHAPONIC, ès-qualités de dirigeant de la Société Absorbée, déclare, qu'à sa connaissance :

- la Société Absorbée n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ;
- la Société Absorbée est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;
- les divers éléments corporels ou incorporels composant les fonds de commerce compris dans les apports seront libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque, à la Date de Réalisation de la Fusion.

## **FORMALITES DIVERSES**

**4.1.** La Société Absorbante remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

**4.2.** Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualité, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.
- au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales requises.
- au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la Société Absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualité, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante sans frais pour celle-ci.

## **DECLARATIONS FISCALES**

**5.1. Date d'effet**

Sur le plan fiscal, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet comptablement et fiscalement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Par suite, toutes les opérations faites à compter de cette date par la Société Absorbée dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

## 5.2. Impôts directs

Comme il a été dit précédemment, la Fusion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la Société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la présente opération de Fusion sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société CYCOM FINANCES, en qualité de Société Absorbante, prend l'engagement :

- a. de reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez elle ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et qui ne deviennent pas sans effet du fait de la Fusion ;
- b. de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'opération de Fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e. de reprendre à son bilan, les éléments d'actif non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut de rattacher au résultat de l'exercice de l'opération de Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- f. de reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions) relatives aux éléments de l'actif immobilisé apportés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- g. de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente opération de Fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

## 5.3. Obligations déclaratives

Monsieur Serge CHAPONIC, ès-qualité de dirigeant de la Société Absorbée s'engage expressément :

- En ce qui concerne la Société Absorbée,

A souscrire la déclaration des résultats de l'exercice clos par la fusion dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la Fusion. Un état de suivi des plus-values en report d'imposition relatif aux éléments amortissables et non amortissables apportés et aux titres reçus en rémunération des apports, devra être joint à cette déclaration ;

A souscrire la déclaration de valeur ajoutée ainsi que la déclaration liquidative de CVAE dans les 60 jours de la date de Fusion ;

A informer son centre des impôts du changement d'exploitant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (déclaration n° 1447C).

Monsieur Serge CHAPONIC, ès-qualité, s'engage expressément :

- En ce qui concerne la Société Absorbante,

A joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des plus-values en report d'imposition prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé,

#### **5.4. Enregistrement**

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement. En conséquence, aucun droit d'enregistrement ne sera dû au titre de l'opération de fusion-absorption.

#### **5.5. Participation à l'effort de construction**

En application des dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction ; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

#### **5.6. Formation professionnelle**

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée et prendre à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la Société Absorbée de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue et au congé formation, ainsi que des dispositions applicables en matière de taxe d'apprentissage afférentes au personnel de la Société Absorbée.

Corrélativement, la Société Absorbante demande à bénéficier, le cas échéant, de la faculté de report des éventuels excédents d'investissements ayant pu être exposés à ce titre par la Société Absorbée.

#### **5.7. Participation des salariés**

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée et prendre à sa charge toutes les obligations résultantes ou susceptibles de résulter pour la Société Absorbée de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, notamment quant à l'emploi de la provision et des droits de participation des salariés, en ce qui concerne le personnel transféré.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Fusion et, en particulier, des stipulations du présent projet, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la Société Absorbée.

Fait à Paris

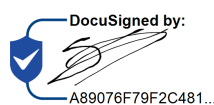
Le 22 décembre 2021

Signature électronique DOCUSIGN

---

**Pour la société CYCOM FINANCES**  
Représentée par Monsieur Serge CHAPONIC

*Signature*



---

**Pour la société PAE SOFT**  
Représentée par Monsieur Serge CHAPONIC

*Signature*

